

UNE NOUVELLE INSTRUCTION POUR L'AIDE AU CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES

Par la rédaction Revue Fiduciaire

Une prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) destinée aux TPE-PME permet de bénéficier d'un accompagnement en RH cofinancé par l'État. Une nouvelle instruction du 15 septembre 2022 apporte des changements au dispositif et met fin aux deux précédentes instructions.

Source : Instr. DGEFP/MADEC 2022-208 du 15 septembre 2022

L'essentiel

La prestation de conseil en ressources humaines s'adresse aux entreprises de moins de 250 salariés répondant à la définition communautaire de la PME. / .

Les consultations juridique et comptable ne font pas partie des prestations éligibles. / .

Le conventionnement direct entre la DREETS et l'entreprise ou le collectif d'entreprises ne nécessite plus la signature du prestataire. / .

Les aides d'État octroyées dans le cadre des PCRH entrent dans le champ des aides de minimis. / .

Le paiement de l'aide de l'État peut donner lieu à un versement unique en cas de conventionnement direct entre la DREETS et l'entreprise. / .

Un dispositif destiné aux entreprises de moins de 250 salariés

Mise en place courant 2016, la prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) est un dispositif dédié aux entreprises, ou aux collectifs d'entreprises, de moins de 250 salariés. Elle vise à faire cofinancer par l'État l'intervention d'un consultant spécialisé dans le but de permettre à ces entreprises d'améliorer la gestion de leurs ressources humaines.

Ce dispositif a fait l'objet de plusieurs instructions. La dernière, qui date du 15 septembre 2022, vient remplacer celle du 4 juin 2020, qui avait adapté la PCRH à la crise sanitaire avec notamment des taux de prise en charge dérogatoires (instr. DGEFP/MADEC 2020-90 du 4 juin 2020, modifiée par instr. DGEFP/MADEC 2021-70 du 23 mars 2021 et par instr. DGEFP/MADEC 2022-22 du 19 janvier 2022).

La nouvelle instruction rappelle que, pour bénéficier de la PCRH, les entreprises doivent répondre à la définition communautaire de la PME (entreprise de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros).

L'entreprise peut appartenir à un groupe, mais l'effectif de ce groupe doit rester inférieur à 250 salariés.

Sans changement, les auto-entrepreneurs sont exclus du dispositif. De même, les demandes d'accompagnement déposées par les structures de l'économie sociale et solidaire (entreprises d'insertion, associations...) continueront de faire l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction du contexte territorial et de la nature du besoin exprimé.

Nature des projets éligibles redéfinie et développée

L'instruction du 15 septembre 2022 redéfinit et développe la nature des projets éligibles à la PCRH. Prenant en compte les enjeux liés aux besoins en compétences et liés à la transition écologique et numérique, une attention est désormais portée aux projets RH ayant notamment pour objet :

- de développer l'attractivité de l'entreprise face aux tensions de recrutement ;
- de favoriser le maintien et la valorisation des salariés en seconde partie de carrière et d'inclure les personnes handicapées ;
- de mettre en œuvre une démarche de RSE ;
- de mettre en place des actions visant à favoriser le recours au CDI, en particulier pour les entreprises soumises au bonus-malus sur la cotisation patronale d'assurance chômage ;
- de permettre à l'entreprise d'entrer dans le dispositif « Transitions collectives » (voir FH [3879](#), § [3-1](#), et FH 3928, rubrique « brèves ») ;
- de mettre en place un accompagnement RH des changements d'interface ou de digitalisation de processus.

L'instruction a supprimé les dispositions particulières prises pour faire face à la crise du covid-19. En revanche, elle comprend désormais une nouvelle thématique d'intervention relative à « l'accompagnement des situations de variations conjoncturelles d'activité et/ou en lien avec un contexte économique particulier », dans laquelle elle fait notamment référence à l'impact d'une « crise ou d'un évènement conjoncturel sur les emplois et les compétences ».

Exclusion des consultations comptable et juridique

La précédente instruction du 4 juin 2020 avait expressément exclu les cabinets d'avocats et les cabinets d'experts-comptables du champ des prestataires habilités. Le Conseil national des barreaux avait en conséquence saisi le Conseil d'État, qui lui avait donné satisfaction. Le juge avait en effet considéré que l'exclusion de principe des cabinets d'avocats des prestataires admis au titre de la PCRH portait une atteinte injustifiée au principe de libre concurrence (CE 26 avril 2022, n° [453192](#) ; voir FH [3945](#), § [5-1](#)).

La nouvelle instruction contourne cette difficulté : plutôt que d'exclure une profession, elle précise que la prestation ne peut avoir pour objet une consultation juridique, une consultation comptable ou une mise aux normes légales ou réglementaires.

Modalités de la prestation

Comme par le passé, la PCRH peut prendre deux formes :

- un accompagnement individuel d'une entreprise ;
- un accompagnement d'un collectif d'entreprises issues d'une même branche, d'une même filière ou d'un même territoire (démarche interprofessionnelle) ou partageant des problématiques communes.

Elle prévoit toujours que la prestation est adaptable et modulable en fonction des besoins de l'entreprise et au regard des offres de services présentes sur son territoire.

La durée maximale de l'intervention reste de 30 jours au total par accompagnement.

L'instruction du 4 juin 2020 envisageait deux niveaux de prestation : l'accompagnement court (1 à 10 jours) et l'accompagnement approfondi (de 10 à 20 jours). La nouvelle instruction ne fait plus cette distinction. La durée de la prestation est donc fonction « de la taille de l'entreprise, de la complexité de son organisation, des métiers et de ses enjeux spécifiques », sans autre obligation que de ne pas excéder le plafond de 30 jours.

Fin des conventions tripartites et nouvelles modalités de contrôle des prestataires

Deux formes de convention sont possibles :

- un conventionnement direct entre la DREETS et l'entreprise ou le collectif d'entreprises, cette modalité nécessitant de répondre à un questionnaire d'évaluation après l'intervention du consultant et de remettre à la DREETS un bilan des actions réalisées lorsqu'elle en fait la demande ;

- un conventionnement entre la DREETS et un organisme relais (ex. : OPCO, organisations professionnelles, région), qui peut cofinancer la prestation avec l'État.

Le conventionnement direct n'implique plus la signature du prestataire. Il n'y a donc plus de convention tripartite.

En outre, le prestataire n'est plus assujéti à un cahier des charges, auparavant annexé à l'instruction. Il demeure cependant soumis à un contrôle de qualité par la DREETS.

De plus, alors qu'auparavant le prestataire devait fournir à la DREETS un dossier de « présentation », c'est désormais l'entreprise qui doit adresser à la DREETS le dossier produit par le prestataire.

Enfin, il est exigé des prestataires de justifier d'une expérience d'au moins 2 ans dans le conseil RH ou l'accompagnement RH.

Aide plafonnée dans le respect du régime des aides de minimis

Le montant de l'aide reste sur le principe inchangé : le montant pris en charge par l'État est toujours plafonné à 50 % des coûts admissibles hors taxe, dans la limite de 15 000 €, pour un accompagnement individuel comme pour un accompagnement d'un collectif d'entreprises (quel que soit le nombre d'entreprises concernées).

Mais depuis le 1^{er} juillet 2022, daté d'entrée en vigueur de la nouvelle instruction, les aides d'État octroyées dans le cadre des PCRH relèvent du Règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis. Ces règles fixent un montant maximal d'aides publiques, dites « de minimis », qu'une entreprise peut recevoir en fonction de son secteur d'activité (dans le cas général, le montant cumulé ne doit pas dépasser 200 000 € sur trois exercices fiscaux glissants).

À cet égard, les entreprises qui sollicitent une aide de l'État pour financer une PCRH doivent désormais remplir un formulaire contenant une déclaration des aides de minimis qu'elle a reçues, ou demandées mais pas encore reçues, lors de l'exercice fiscal en cours ainsi que lors des deux exercices précédents.

Différentes conditions de versement de l'aide selon la convention

Conventionnement direct DREETS et entreprise

Désormais, en cas de conventionnement direct entre la DREETS et l'entreprise, le paiement de l'aide de l'État pourra donner lieu à un versement unique, à l'issue de l'accompagnement et après la présentation et l'acceptation par la DREETS d'un compte rendu final quantitatif et financier et d'un document indiquant les préconisations et le plan d'actions co-construit avec l'entreprise.

À noter

Dans la précédente instruction du 4 juin 2020, le paiement de l'aide de l'État donnait lieu à deux ou trois versements.

Conventionnement avec un organisme relais

En cas de conventionnement avec un organisme relais, le paiement de l'aide de l'État donnera lieu à deux ou trois versements :

- une avance de 50 % du montant prévisionnel de l'aide totale à la signature de la convention ;
- un éventuel paiement intermédiaire sur présentation d'un bilan d'étape ;
- le paiement du solde, à la clôture de la convention et après le contrôle de service fait, prévu par la convention.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/une-nouvelle-instruction-pour-l-aide-au-conseil-en-ressources-humaines>